

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



17125182

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **22 AOUT 2017**

Pour **Geoffroy**

N° d'entreprise : **0473375440**

Dénomination

(en entier) : **SA DONEUX-SAINT GERARD**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **5640 SAINT-GERARD, rue de Maison, 2**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - SOCIETE ABSORBANTE - CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR-DELEGUE

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Marc HENRY de résidence à Andenne en date du 31 juillet 2017, enregistré à Namur le 7 août 2017, il a été extrait ce qui suit :

« **DELIBERATIONS**

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après délibérations, prend les résolutions suivantes :

Première résolution – Projet et rapports de fusion

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le président de donner lecture du projet de fusion dont il est question à l'ordre du jour, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée générale.

Conformément aux articles 694, alinéa 2 et 695, alinéa 6, du Code des Sociétés, l'assemblée déclare renoncer aux rapports, le texte desdits articles étant ici littéralement reproduit :

(... on omet).

L'assemblée approuve ce projet de fusion à l'unanimité.

Deuxième résolution – Rapport sur l'apport en nature résultant du transfert du patrimoine des sociétés absorbées

Monsieur le Président donne lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, les actionnaires présents ou représentés comme dit est déclarant avoir reçu le projet de ces rapports depuis plus de quinze jours, savoir :

-le rapport dressé par Monsieur Christophe REMON,

Réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, conformément à l'article 602 §1 du Code des sociétés.

Les conclusions du rapport de Monsieur REMON, Réviseur d'entreprises précité sont reprises textuellement ci-après :

« **VII. CONCLUSIONS**

J'ai été mandaté par Messieurs Bernard et Pierre DONEUX, actionnaires de la SA DONEUX SAINT-GERARD, afin de faire rapport, conformément aux prescriptions de l'article 444 du code des sociétés, sur l'apport de l'ensemble des biens appartenant à la S.A. DONEUX NOVILLE et à la S.A. DONEUX FRASNES, apporté dans le cadre de la fusion unanime par absorption des sociétés DONEUX NOVILLE S.A. et DONEUX FRASNES S.A. par la société DONEUX SAINT-GERARD S.A.

La valeur nette comptable d'apport de la S.A. DONEUX NOVILLE est de 228.820,05 €, répartie de la façon suivante :

Capital	61.973,38 €
Réserves	6.197,34 €
Bénéfice reporté	160.649,33 €

La valeur nette comptable d'apport de la S.A. DONEUX FRASNES est de 212.849,21 €, répartie de la façon suivante :

Capital	70.000,00 €
Réserves	680,86 €
Résultat reporté	12.936,35 €
Subsides en capital	129.232,00 €

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément aux dispositions de l'article 602 et 671 du Code des Sociétés et aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, me permettent d'attester que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que les actionnaires des sociétés sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de chaque apport ;
- La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- Les modes d'évaluation des apports arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie ainsi qu'à la rémunération inscrite en réserve de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué, ce dernier s'effectuant à la valeur résiduelle comptable dans le cadre de la scission partielle de la société.

Il sera procédé à une augmentation de capital d'un montant de cent trente et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (131.973,38 €) par la création de 950 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, le solde étant affecté aux réserves disponibles et à la réserve légale.

Au terme de l'opération, le capital social souscrit de la S.A. DONEUX SAINT-GERARD sera ainsi de 386.973,38 €, représenté par 1.460 actions sans désignation de valeur nominale.

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Messieurs Bernard et Pierre DONEUX quatre cent septante-cinq (475) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale de la S.A. DONEUX SAINT-GERARD chacun, en échange de cent vingt-cinq (125) actions de la S.A. DONEUX NOVILLE et de trois cent cinquante (350) actions de la S.A. DONEUX FRASNES chacun.

Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions de ce rapport.

Namur, le 27 juillet 2017.

Pour la ScPRL « Christophe REMON & C° », signé Christophe REMON, réviseur d'entreprises. »

-le rapport du conseil d'administration dressé en application de l'article 602 §1 du Code des sociétés ne s'écarterait pas des conclusions du rapport du réviseur.

Ce rapport, ainsi que le rapport dudit réviseur, demeureront ci annexés, en vue de leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Troisième résolution – Décision de fusion

L'assemblée décide d'approuver la fusion de la société anonyme « S.A. DONEUX NOVILLE » et de la société anonyme « DONEUX FRASNES » par voie de transfert de l'intégralité de leur patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la présente société anonyme « SA DONEUX-SAINT GERARD », société absorbante.

Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base de la situation comptable des deux sociétés absorbées arrêtée au trente-et-un décembre deux mille seize ; les éléments d'actif et de passif et les éléments de capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes des sociétés absorbées à la date précitée ;

b) du point de vue comptable, les opérations des sociétés absorbées sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du premier janvier deux mille dix-sept à zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et aux risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations des sociétés absorbées se rapportant aux apports ;

c) les transferts se font moyennant attribution aux actionnaires des sociétés absorbées d'une (1) action nouvelle de la société absorbante pour une (1) action qu'ils détenaient dans chacune des sociétés absorbées, entièrement libérées, sans soulte.

Lesdites actions nouvelles à émettre seront identiques aux actions ordinaires existantes et prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société absorbante au premier janvier deux mille dix-sept.

Quatrième résolution – Autres dispositions

Avantages attribués aux organes d'administration

L'assemblée constate conformément à l'article 693, alinéa 2, 8° du Code des Sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration ni de la présente société absorbée ni de la société absorbante.

Cinquième résolution – Transfert du patrimoine des sociétés absorbées

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que le transfert du (activement et passivement) des sociétés anonymes absorbées se fait moyennant attribution aux actionnaires de ces dernières :

-s'agissant de la société anonyme « S.A. DONEUX NOVILLE », de deux cent cinquante (250) actions nouvelles ordinaires de la présente société absorbante, entièrement libérées, sans soulte ;

-s'agissant de la société anonyme « DONEUX FRASNES », de sept cents (700) actions nouvelles ordinaires de la présente société absorbante, entièrement libérées, sans soulte.

Lesdites actions nouvelles ordinaires à émettre seront identiques aux actions existantes sous réserve de ce qui sera dit ci-après quant à la participation aux bénéfices.

Ceci exposé, sont ici intervenus :

-Monsieur Bernard DONEUX préqualifié ;

-Monsieur Pierre DONEUX préqualifié ;
agissant en qualité de représentants de :

-la société anonyme absorbée « S.A. DONEUX NOVILLE » ayant son siège social à 5001 Belgrade, rue Félicien Deneumoustier, 104, société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0457407557 (RPM Liège, division Namur), société constituée suivant acte reçu par le Notaire Philippe Ravet à Jemeppe-sur-Sambre le six mars mil neuf cent nonante-six, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-trois mars suivant, sous le numéro 960323-300 ;

-la société anonyme absorbée « DONEUX FRASNES » ayant son siège social à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, Chemin du Saucy, 18, société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0541551691 (RPM Hainaut, division Charleroi), société constituée suivant acte reçu par le Notaire Marc Henry soussigné le vingt-huit octobre deux mille treize, publié aux annexes du Moniteur belge du douze novembre suivant, sous le numéro 2013-11-12/0170140.

Sociétés dissoutes sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de leur patrimoine, tant activement que passivement, à la présente société anonyme.

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif seront transférés activement et passivement.

/ S'agissant de la société absorbée « S.A. DONEUX NOVILLE »

A. Description générale

L'apport consiste en l'apport :

- un immeuble industriel sur et avec terrain à Noville-les-Bois, rue E. Montellier, 12 ;
- aménagements effectués dans l'immeuble précité ;
- l'outillage ;
- le mobilier, le matériel informatique, publicitaire, logiciels et site interne ;
- le matériel roulant et notamment un véhicule Land Rover et un véhicule de type Alfa Roméo Giulietta ;
- les immobilisations financières ;
- les stocks et commandes en cours ;
- les créances à un au au plus ;
- les placements de trésorerie ;
- les comptes de régularisation de l'actif ;
- le capital ;
- les réserves ;
- le bénéfice reporté ;
- les dettes en location-financement et les échéances de financement (différents crédits d'investissement BNP Paribas Fortis et CBC ainsi que les leasing afférents aux véhicules Land Rover et Alfa Roméo) ;
- les dettes financières (crédit straight loan BNP Paribas Fortis) ;
- les dettes commerciales ;
- les dettes fiscales, salariales et sociales ;
- les autres dettes ;
- les comptes de régularisation du passif.

B. Affectation comptable de l'apport

L'affectation comptable de l'apport s'établit comme suit :

(... on omet)

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

C. Apports soumis à publicité particulière

Dans le patrimoine de la société absorbée « S.A. DONEUX NOVILLE » transféré à la société absorbante est compris l'immeuble dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lequel constitue un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière (art. 683, al. 2 et 3 C.soc) :

DESIGNATION DES IMMEUBLES

Commune de Fernelmont – cinquième division / Noville-les-Bois

Un immeuble industriel repris au cadastre en nature de garage atelier, sis « Rue E. Montellier 12 », paraissant cadastré suivant extrait de la matrice cadastrale délivré le trente-et-un mai deux mille dix-sept section B, numéro 0570N7P0000, pour une contenance de quarante-sept ares nonante-huit centiares (47a98ca).

(... on omet)

ORIGINE DE PROPRIETE

(... on omet)

CONDITIONS ORDINAIRES DES IMMEUBLES TRANSFERES A LA SOCIETE ABSORBANTE

(... on omet)

D. Etat du fonds de commerce

(... on omet)

E. Conditions générales du transfert

1. La société absorbante aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de ce jour sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société absorbante prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif qui lui a été transféré ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des Sociétés, les créanciers des sociétés absorbées et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante et non encore échue, ou dont la créance a fait l'objet d'une réclamation contre la société scindée ou la société à fusionner, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission ou la fusion, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés, seront suivis par la société absorbante, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

6. Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société absorbée à la société absorbante comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

b) la charge de tout le passif transféré envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

/ S'agissant de la société absorbée « DONEUX FRASNES »

A. Description générale

L'apport consiste en l'apport :

- les frais d'établissement ;
- une propriété se composant d'un immeuble en nature d'entrepôt et un terrain industriel, ensemble sis à Frasnes-lez-Gosselies, Chemin du Saucy 18, ainsi qu'un terrain industriel sis à Frasnes-lez-Gosselies, en lieu-dit « Chemin du Saucy » ;
- aménagements effectués dans l'immeuble précité ;
- le matériel et l'outillage ;
- le mobilier et le matériel de bureau ;
- les stocks et commandes en cours ;
- les créances à un an au plus ;
- les valeurs disponibles ;
- les comptes de régularisation de l'actif ;
- le capital ;
- les réserves ;
- le bénéfice reporté ;
- les subsides en capital ;
- les dettes de financement (différents crédits d'investissement BNP Paribas Fortis ainsi qu'une avance octroyée par la SA DONEUX NOVILLE) ;
- les dettes financières (crédit straight loan BNP Paribas Fortis) ;
- les dettes commerciales ;
- les dettes fiscales, salariales et sociales ;
- les autres dettes ;
- les comptes de régularisation du passif.

B. Affectation comptable de l'apport

L'affectation comptable de l'apport s'établit comme suit :

(... on omet)

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

C. Apports soumis à publicité particulière

Dans le patrimoine de la société absorbée « DONEUX FRASNES » transféré à la société absorbante sont compris les biens immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lequel constitue un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière (art. 683, al. 2 et 3 C.soc) :

DESIGNATION DES IMMEUBLES

1-Commune de Les Bons Villers – première division / Frasnès-Lez-Gosselies

Une propriété se composant d'un immeuble en nature d'entrepôt et un terrain industriel, ensemble repris au cadastre en nature d'entrepôt, sis « Chemin du Saucy 18 », paraissant cadastré suivant extrait de la matrice cadastrale délivré le trente-et-un mai deux mille dix-sept section B, numéro 0216RP0002, pour une contenance de vingt-cinq ares soixante-huit centiares (25a68ca).

(... on omet)

ORIGINE DE PROPRIETE

(... on omet)

2-Commune de Les Bons Villers – première division / Frasnès-Lez-Gosselies

Une parcelle de terrain industriel reprise au cadastre en nature de terre, sise « Champ de Saucy », paraissant cadastrée suivant extrait de la matrice cadastrale délivré le trente-et-un mai deux mille dix-sept section B, numéro 0233FP0000, pour une contenance de vingt-cinq ares seize centiares (25a16ca).

(... on omet)

ORIGINE DE PROPRIETE

(... on omet)

CONDITIONS ORDINAIRES DES IMMEUBLES TRANSFERES A LA SOCIETE ABSORBANTE

(... on omet)

D. Etat du fonds de commerce

(... on omet)

E. Conditions générales du transfert

1.La société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2.La société absorbante prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3.Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif qui lui a été transféré ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des Sociétés, les créanciers des sociétés absorbées et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante et non encore échue, ou dont la créance a fait l'objet d'une réclamation contre la société scindée ou la société à fusionner, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission ou la fusion, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4.La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

5.Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés, seront suivis par la société absorbante, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

6.Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société absorbée à la société absorbante comprendra d'une manière générale :

a)tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

b) la charge de tout le passif transféré envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Sixième résolution – Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la fusion – Augmentation de capital

Conformément au projet de fusion précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable,

1. L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que :

1.1. Elle décide :

a) d'augmenter le capital social de la présente société de CENT TRENTE-ET-UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTS (EUR 131.973,38), pour le porter de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (EUR 255.000,00) à TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTS (EUR 386.973,38) ;

b) d'affecter au compte « Réserve légale » un montant de SIX MILLE HUIT CENT SEPTANTE-HUIT EUROS ET VINGT CENTS (EUR 6.878,20) ;

c) d'affecter au compte « Bénéfice reporté » un montant de CENT SEPTANTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTS (EUR 173.585,68) ;

d) d'affecter au compte « Subsidés en capital » un montant de CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX EUROS (EUR 129.232,00).

1.2. Elle décide de créer NEUF CENT CINQUANTE (950) actions nouvelles ordinaires, identiques aux actions existantes et qui prendront part au résultat et auront la jouissance dans ladite société au premier janvier deux mille dix-sept, lesquelles sont attribuées aux actionnaires des sociétés absorbées entièrement libérées, sans soulte.

Septième résolution – Constatation de la disparition des sociétés absorbées

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés absorbées ont dans un procès-verbal dressé ce jour pour chacun d'elles par le Notaire Marc HENRY soussigné, approuvé la fusion, lesdites sociétés absorbées « S.A. DONEUX NOVILLE » et « DONEUX FRASNES » ont cessé d'exister à compter des présentes.

Huitième résolution – Modifications des statuts

I. En conséquence des décisions prises et conformément à l'article 701 du Code des Sociétés, l'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la société absorbante, à savoir :

- Changement de la dénomination sociale en « Groupe Doneux SA ».

En conséquence, modification de l'article 1 des statuts de la présente société, qui devient :

« Article 1. Forme – Dénomination

La société adopte la forme de la société anonyme. Elle est dénommée « Groupe Doneux SA ». »

- Transfert du siège social pour l'établir désormais à 5001 Belgrade, rue Deneumoustier 104, tout en établissant trois sièges d'exploitation, l'un à 5640 Saint-Gérard, rue de Maison, 2, l'autre à 5380 Fernelmont, rue E Montellier, 12, et le troisième à 6210 Frasnès Les Gosselies, chemin du Saucy, 18.

En conséquence, modification de l'article 2 des statuts de la présente société, qui devient :

« Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 5001 Belgrade, rue Deneumoustier 104.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, agences, dépôts ou représentations en Belgique ou à l'étranger. »

S'agissant des différents sièges d'exploitation, l'assemblée décide d'en établir trois, l'un à 5640 Saint-Gérard, rue de Maison, 2, l'autre à 5380 Fernelmont, rue E Montellier, 12, et le troisième à 6210 Frasnès Les Gosselies, chemin du Saucy, 18, tout en déclarant avoir été informée par le Notaire soussigné qu'il lui appartient d'en faire la déclaration auprès d'un Guichet d'entreprises de son choix afin qu'une unité d'établissement puisse être créée à chacune de ces adresses.

- Modification de l'objet social pour ajouter aux activités existantes les activités de traduction et d'interprétariat reprises dans l'objet social de la société absorbée « S.A. DONEUX NOVILLE », et ce conformément au rapport spécial du Conseil d'administration qui, lecture faite par Monsieur le Président, restera ci-annexé, le paragraphe suivant étant ajouté dans le texte de l'objet social actuel :

« La société pourra également accomplir toutes les activités de traduction et d'interprétariat pour les entreprises et particuliers. »

En conséquence, modification de l'article 3 des statuts, qui devient :

« Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Le commerce de détail et de gros de machines et de matériel agricoles, horticoles, et de génie civil, neufs et d'occasion, de pièces de rechange, et d'accessoires, d'articles de quincaillerie, de matériel électrique, d'appareils électro-ménagers, d'articles de poèlerie sans placement, d'articles de droguerie, de produits phytopharmaceutiques non toxiques, d'engrais, de semences, et de tous produits pour l'agriculture et l'horticulture.

La société exploitera également un atelier, avec forge, pour le montage, l'entretien, la réparation et le dépannage y compris celui effectué en extérieur avec ou sans engin approprié, de machines et matériel agricoles, horticoles et de génie civil.

Elle pourra aussi s'occuper de tous travaux agricoles, pour son propre compte ou compte de tiers.

Elle aura également comme objet toutes activités de services aux entreprises et en particulier : secrétariat commercial, conseils en gestion et organisation, conseils juridiques, recouvrement de créances, travaux d'étude et de recherche ; toutes activités de démarches administratives pour les particuliers et entreprises ; la location de matériel, machines et matériel roulant.

La société pourra également accomplir toutes les activités de traduction et d'interprétariat pour les entreprises et particuliers.

La société pourra accomplir d'une façon générale, de toutes les matières et suivant les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de toutes manières, à toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui servir de source ou de débouché.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut, en Belgique comme à l'étranger, accomplir tous actes et opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet. »

- Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital résultant de la fusion, de telle sorte que cet article devient :

« Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTS (EUR 386.973,38,-). Il est représenté par mille quatre cent soixante (1.460) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille quatre cent soixantième de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré. »

Neuvième résolution – Coordination des statuts

L'assemblée décide, suite aux modifications aux statuts qui précèdent, de procéder immédiatement et comme suit à la coordination des statuts :

COORDINATION DES STATUTS

(... on omet)

Dixième résolution – Démissions et nominations d'administrateurs

L'assemblée décide de ne pas modifier la composition du conseil d'administration, lequel se compose donc actuellement de :

- Monsieur Bernard DONEUX préqualifié ;
- Monsieur Pierre DONEUX préqualifié, par ailleurs également administrateur-délégué ;
- Madame Brigitte MEESSEN préqualifiée ;
- Madame Gudrun ZÖTTL, préqualifiée.

Néanmoins, le conseil d'administration, composé comme il est dit ci-avant, désigne également Monsieur Bernard DONEUX préqualifié aux fonctions d'administrateur-délégué pour toute la durée restante de son mandat d'administrateur, étant précisé que chaque administrateur-délégué disposera individuellement de tous pouvoirs d'administration, de disposition et de gestion de la présente société.

Le mandat de l'administrateur-délégué ainsi désigné sera rémunéré et le montant de cette rémunération sera décidé par assemblée générale ultérieure.

Onzième résolution – Pouvoirs

L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant le conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, chacun avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification du présent acte d'apport.

DECLARATION PRO FISCO

(... on omet) »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE, destiné au Moniteur Belge, déposé en même temps une expédition du procès-verbal d'assemblée générale de la présente société absorbante avec en annexe le procès-verbal d'assemblée générale de chacune des sociétés absorbées ainsi que le projet de fusion, le rapport du réviseur d'entreprises relatif aux apports en nature, le rapport du conseil d'administration relatif à l'augmentation de capital par apport en nature et le rapport du conseil d'administration sur la modification de l'objet social.

Marc HENRY, Notaire